

M É M O AAH

Les bons réflexes et les rendez-vous indispensables avec la Caf

À l'ouverture des droits



La MDPH transmet la décision directement à la Caf



La Caf étudie les conditions administratives (âge, ressources, situation...)

Les indispensables à fournir simultanément à la Caf

- 1 Les formulaires Caf : déclaration de situation et déclaration de ressources de l'année (N-2).
- 2 La copie du jugement ou la décision du juge où sont indiqués : le nom du protégé, le nom de l'association ou de la personne mandataire, la nature et la période de la mesure de protection.
- 3 Le RIB mentionnant le nom du protégé et la mesure de protection.
- 4 Si (et seulement si) des avantages vieillesse, invalidité, rentes imposables ou réversion sont perçus : envoyer l'avis de paiement du mois précédent l'accord de la MDPH.



Au renouvellement

6 mois avant la date de fin de l'accord, la Caf vous invite, par courrier, à refaire la demande auprès de la MDPH. *Exemple : l'AAH est accordée pour 2 ans, il faut refaire la demande au bout d'un an et demi.*



Bonne pratique :

Pour les salariés ou assimilés avant l'accord, il convient de faire valoir prioritairement ses droits à un avantage vieillesse et/ou invalidité. Sans réception du récépissé du dépôt de la demande, l'AAH sera suspendue.

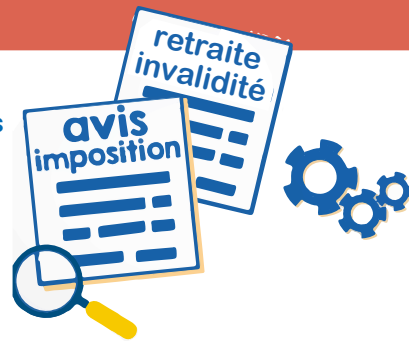
Chaque année, la Caf recalcule les droits

Pour cela, la Caf récupère les ressources des personnes protégées directement au service des impôts ou auprès des ESAT, vous n'avez pas de démarche à faire. Toutefois :



Si des informations n'ont pas pu être récupérées

En octobre, la Caf vous envoie le formulaire "déclaration de ressources de l'année N-2" à retourner au plus vite.



Pour les salariés ou assimilés, (stagiaire, apprenti en milieu ordinaire de travail, indépendant...)

Tous les trois mois, il faut déclarer à la Caf ses ressources.

Bonne pratique : indiquer le montant net imposable à la date réellement perçue sur le compte bancaire ou postal *Exemple : M. ou M^{me} a travaillé en septembre mais a perçu son salaire le 7 octobre. Sur la déclaration il faut reporter le salaire net imposable en octobre.*



Si des avantages vieillesse et/ou invalidité sont perçus :

En décembre, la Caf vous envoie la déclaration d'avantages vieillesse ou invalidité à retourner au plus vite.



Bonne pratique :

il est impératif de détailler les différents avantages et montants perçus. *Exemple : si une pension d'invalidité et d'allocation supplémentaire d'invalidité ou une retraite de base et d'une complémentaire sont perçues : bien indiquer les deux montants.*

Que faut-il déclarer ?

Enfants



Couple



Vie professionnelle



Vie personnelle



Une installation à deux, un pacs ou un mariage, une séparation ?

✔ **Le formulaire de déclaration de situation** en complétant toutes les rubriques concernant le ou la conjoint(e) : identité, date de changement de situation, profession ...

✔ **Le formulaire de déclaration de ressources de l'année (N-2)**, même si aucune ressource n'est perçue.

Une naissance, une adoption, un enfant qui quitte le foyer ?

Enfant de moins de 16 ans

✔ Indiquer la date de prise en charge est suffisante

Enfant de 16 ans et plus salarié, apprenti...

✔ Indiquer le montant de la rémunération s'il y en a une.

Chômage, reprise d'activité, départ en retraite... pour le bénéficiaire et l'ensemble des personnes présentes dans le foyer... Informez la Caf :

- ✔ de la date du début ou de la fin d'activité,
- ✔ du changement de temps de travail
- ✔ du type de contrat : CDI, CDD, formation rémunérée ou non, situation de chômage, ESAT...

Attribution d'une pension d'invalidité, de retraite, de rente versées par un autre organisme

✔ Fournir la notification indiquant la date et le montant de chaque avantage.

Important : ces avantages ont un effet immédiat dans le calcul de l'AAH.



Bonne pratique : Déclarer immédiatement tout changement à la Caf. Si les droits changent, ce sera le mois suivant l'événement (même si c'est le 1^{er} jour du mois)

En cas d'oubli ou d'erreur, la personne protégée ne bénéficie peut-être pas de tous ses droits ou, au contraire, perçoit des aides en trop qu'elle devra rembourser.

Alors pour éviter de rembourser, mieux vaut tout déclarer !

Hospitalisation / Incarcération

Si la personne est hospitalisée, à temps plein dans un établissement de soins, séjour de rééducation, service d'accueil, maison d'accueil spécialisée, internat en IME/IMPRO

Les droits à l'AAH changent et sont réduits le mois suivant le 60^e jour d'hospitalisation et si le forfait journalier est pris en charge par la C2S (ex CMU-C).

A noter : si le forfait journalier est pris en charge par une mutuelle payante : pas de réduction de l'AAH.

✔ Indiquer la date d'hospitalisation. La Caf vous adresse ensuite un formulaire pour déclarer la nature de la prise en charge du forfait journalier (C2S, mutuelle payante...).

Sans date de fin d'hospitalisation connue, un formulaire vous sera adressé tous les 6 mois afin de vérifier l'évolution de cette situation.

En cas d'incarcération, les droits à l'AAH changent et sont réduits le mois suivant le 60^e jour.

✔ Fournir le bulletin d'incarcération avec la date et le bulletin à la sortie.



Informez-vous dans la rubrique partenaires de la Caf de la Somme



Retrouvez la Caf sur Facebook @cafsumme